

Officines et professionnels de ville

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19

Pour la semaine du 6 avril

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement, pour plus de 150 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.

La distribution des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement.

La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins.

C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a mis en place un cadre de gestion et de distribution maîtrisé des masques.

Ce cadre doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes de distribution seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. La distribution auprès des officines et des professionnels de ville

L'approvisionnement des professionnels de ville est réalisé par le biais des officines. Celles-ci sont approvisionnées par le réseau des grossistes-répartiteurs. Les dotations sont désormais définies à la fois sur la base de la situation épidémique et de l'activité de la pharmacie. Au vu des disponibilités en masques FFP2, cet envoi comprend exclusivement des masques chirurgicaux. Des masques FFP2 seront à nouveau délivrés dès la semaine suivante.

Les masques ainsi livrés doivent être distribués selon les modalités suivantes :

- Médecins, biologistes médicaux et IDE : 18 masques par semaine et par professionnel
- Pharmaciens : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;
- Sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine et par sage-femme ;
- Masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables ;
- Salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie :
 - 3 masques par semaine par employeur ;
 - 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la PCH ;

Le professionnel devra présenter le mail de l'ACOSS/CESU l'invitant à venir retirer en officine le nombre de masques qui lui est attribué par employeur avec sa carte d'identité.

- Accueillants familiaux : 3 masques par semaine et par accueillant, sur présentation du mail de l'ACOSS/CESU et de sa carte d'identité.

Ces dotations ne concernent pas :

- Les chirurgiens-dentistes pour lesquels une organisation spécifique est mise en place, en lien avec l'ordre national des chirurgiens-dentistes ;
- Les services d'aide et de soin à domicile et les prestataires de services et distributeurs de matériels qui sont approvisionnés par un autre circuit ;

Les boîtes livrées devront ensuite être ouvertes afin de donner par praticien la quantité correspondante pour une semaine à l'unité. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires.